

**Michelle Palandre**

Conseillère Municipale  
39 rue Gambetta  
69700 Givors

à

Madame Christiane Charnay  
Maire de Givors - Hôtel de ville  
Place Camille Vallin BP 38  
69701 cedex

Givors, le 25 octobre 2017

Objet :

jugement No 2017-0034 de la Chambre régionale des comptes, daté du 21 juillet 2017

Votre courrier daté du 12 octobre 2017 ainsi que mes courriers datés du 28 juillet (concernant le coût du tract de M. Passi), 16 août 2017 (concernant l'église Saint Nicolas), courriers adressés à monsieur le maire de Givors restés sans réponse de sa part et de votre part.

Madame la Maire,

- 1) Je reviens d'abord vers vous au sujet de la réponse que vous avez faite (votre courrier daté du 12 octobre) à mon courrier (adressé au maire précédent) qui traitait du jugement de la Chambre régionale des comptes No 2017-0034 concernant les comptes publics.

Je reviens donc sur mes questions posées :

« Le jugement indique clairement qu'il y a préjudice de la commune contrairement à vos assertions. Une fois de plus la Justice vous donne tort.

Je vous demande donc de réunir le conseil municipal et de faire voter la constitution de partie civile de la commune par ce conseil municipal au regard du préjudice subi par la commune énoncé dans le jugement No 2017-0034 de la CRC Auvergne Rhône-Alpes. »

Vous répondez qu'étant donné qu'il n'y a pas de plainte au pénal, la commune ne peut pas se constituer partie civile. Évidemment, s'il n'y a pas de plainte au pénal. Je suis étonnée que le maire de la commune qui a subi un préjudice n'ait pas porté plainte !

Car le jugement de la CRC indique clairement que **la commune a subi un préjudice**.

Il est donc du devoir de son maire de porter plainte au pénal (que ce soit auprès du procureur ou auprès du doyen du juge d'instruction) et de demander au conseil municipal de se constituer partie civile. **La commune est victime**, c'est au maire, donc à vous-même de porter plainte et de demander au conseil municipal de se constituer partie civile, dans la mesure où le maire précédent a négligé de le faire. La commune ayant subi un préjudice comment peut-on même imaginer que le maire de celle-ci ne porte pas plainte ?

Par la présente je vous demande de mettre cette question à l'ordre du jour du conseil municipal : **dépôt de plainte avec constitution de partie civile** de la commune qui a subi un préjudice d'après le jugement de la CRC No 2017-0034.

Vous écrivez également : « Vous conviendrez que le jugement de la CRC (...) ne caractérise aucune infraction pénale. » Je suis très étonnée de cette argumentation. En effet, la chambre régionale des comptes ne peut en aucun cas « caractériser » une infraction pénale puisque ce n'est pas un tribunal pénal ! La CRC n'a ni la possibilité ni le droit de le faire ! Seuls le procureur ou un juge d'instruction peuvent le faire, et ensuite, le tribunal correctionnel. En aucun cas, la CRC ! C'est pourquoi, dans mon courrier précédent je demandais à M. le maire de réunir le conseil municipal pour une constitution de partie civile, cette dernière, comme vous l'indiquez vous-même ne peut se faire sans procédure pénale, j'imaginai que le maire l'avait fait. Or qui est le mieux placé que la victime, c'est-à-dire la commune, pour le faire ?

.../...

Je demandais également :

Il est indiqué que vous aviez été destinataire du réquisitoire du procureur de la chambre des comptes en date du 15 mars 2017, et que vous avez accusé réception le 16 mars 2017.

Pourquoi n'avez-vous pas informé le conseil municipal de cette grave affaire de justice qui concerne la commune, donc ses élus et ses contribuables ?

**Je vous prie donc de me communiquer ce document (le réquisitoire du procureur) dans les plus brefs délais. Ainsi que les mémoires de la commune rédigés par Me Vergnon dans la suite de la procédure.**

Vous me répondez : « (...) c'est une procédure de la CRC dont la ville n'est pas partie prenante. »

Étrange réponse. La ville, en tant que victime, est bien partie prenante du procès qui a eu lieu et qui a fait l'objet d'un réquisitoire du procureur. Le maire précédent a été entendu. L'article 2121-13 du CGCT vous oblige à communiquer les documents afférents à ce procès aux conseillers municipaux, car ce procès de la CRC concerne bien les affaires de la commune...

Je réitère ma demande de la communication du dossier complet de la procédure du jugement de la CRC No 2017-0034.

Enfin je vous remercie d'avoir accédé à ma demande **de me communiquer (...) copie des documents envoyés par la mairie pour faire réaliser ces versements d'indemnités, documents dont disposaient ces comptables.**

Je reviendrai sans doute vers vous dès réception de ces documents.

- 2) Mon courrier adressé au maire de Givors de l'époque, M. Passi, daté du 28 juillet 2017, n'a reçu aucune réponse.

Dans ce courrier je lui demandais le coût de sa « lettre aux Givordins » dans laquelle il traitait de sa condamnation en correctionnelle. Je réitère ma demande en la précisant : vous voudrez bien me communiquer toutes pièces comptables concernant les dépenses de la commune pour la réalisation de ce tract, y compris le temps de travail du personnel municipal pour sa confection.

- 3) Mon courrier adressé au maire de Givors de l'époque, M. Passi, daté du 16 août 2017, n'a reçu aucune réponse.

Dans ce courrier j'indiquais :

(...) la question de la rénovation de l'église Saint Nicolas, en précisant notamment qu'il serait urgent d'accorder une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'association culturelle Saint Nicolas. En effet, cette dernière peut bénéficier d'un don important d'un mécène qui lui permettrait de rénover les vitraux.

Je réitère ma demande d'accorder une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'association culturelle Saint Nicolas.

Je vous prie d'agréer, madame la maire, l'expression de mes salutations distinguées

**Michelle Palandre**  
**Conseillère municipale**  
**Le Défi givordin**

